

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

Téléphone : (+243) 858 193 909  
Facsimile :  
Email : [info@cami.cd](mailto:info@cami.cd)  
Website : [www.cami.cd](http://www.cami.cd)



DIRECTION GENERALE

Croisement des Avenues Mpolo Maurice et  
Kasa-Vubu, GOMBE  
N° Impôt : A0700326N  
BP 7987, Kin 1  
KINSHASA

**DECISION N °CAMI/DG/001/2024 DU 10 AVR 2024 FIXANT LA FORME ET LA DIMENSION DE LA BORNE DES PERIMETRES MINIERS OU DE CARRIERES D'EXPLOITATION**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, tel que révisé à ce jour, spécialement en ses articles 12 et 31 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que révisé à ce jour, spécialement en son article 482 alinéa 7 ;

Vu le Décret n°17/005 du 03 avril 2017 portant statut, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier, spécialement en son article 16 ;

Considérant la volonté d'optimiser la gestion du domaine minier en facilitant le contrôle et le suivi des opérations minières ;

Considérant le souci de contribuer au maintien d'un bon climat de cohabitation des titulaires des droits miniers et/ou de carrières, et ainsi garantir l'ordre public.

Vu la nécessité et l'urgence

DECIDE :

**Article 1 :**

Conformément aux dispositions des articles 31 du Code Minier et 482 du Règlement Minier, la forme et la dimension de la borne à utiliser pour le bornage des périmètres miniers et de carrières d'exploitation sont déterminées à l'article 2 ci-dessous.

**Article 2 :**

La borne, dont illustration en annexe, utilisée pour le bornage des périmètres miniers et de carrières d'exploitation est une plaque métallique rectangulaire ordinaire ou inoxydable de 1, 6 à 2 millimètres d'épaisseur, des dimensions 40 x 60 centimètres, ayant pour support un poteau galvanisé d'une longueur minimum de 250 centimètres dont 220 centimètres doivent être situé au-dessus du sol et ayant la forme cylindrique de 5 à 10 centimètres de diamètre.

Il est mentionné, en peinture ou en gravure sur la plaque métallique, tel qu'indiquée à l'alinéa premier, les mentions suivantes :

- le nom du titulaire ;
- la nature et le numéro du titre ;
- le numéro d'identification de la borne ;
- les coordonnées géographiques de la borne ;
- la date et heure du bornage ;
- l'inscription de la mention : « CAMI ».

### Article 3

Le Directeur Technique et les Directeurs Provinciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 AVR 2024

